

STATUTS OGEC PAUL SEJALON

Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique Primaire Privée Saint Joseph de Puteaux

Article 1 - Forme

Entre les membres soussignés, membres fondateurs, et les personnes qui, remplissant les conditions fixées à l'article 7 ci-après, auront adhéré aux présents statuts, il est formé une Association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'Association prend la dénomination de: "Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique Primaire Privée Saint Joseph de Puteaux, dit : OGEC PAUL SEJALON ou OGEC ECOLE SAINT JOSEPH DE PUTEAUX.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet, dans le respect du droit français d'une part, des textes fondamentaux de l'Enseignement Catholique et des accords conclus en son sein d'autre part, d'assumer juridiquement la gestion d'établissements d'enseignement fondés par l'autorité canonique compétente.

A cette fin, l'association pourra se livrer à toute activité se rapportant directement ou indirectement, à l'éducation, l'enseignement, la formation et la culture sous toutes leurs formes. Elle pourra réaliser toutes les activités parascolaires telles que l'accueil, l'hébergement, la restauration, la mise à disposition de locaux, et d'une manière générale se livrer à toute activité de quelque nature que ce soit, en lien avec son objet principal.

Elle pourra passer convention avec l'Etat, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Article 4 - Appartenance de l'association à l'Enseignement Catholique

Compte tenu du caractère catholique des structures éducatives gérées, caractère qui transcende toutes les activités de l'association, celle-ci reconnaît l'autorité de l'Evêque du lieu et de la tutelle diocésaine ou congréganiste compétente.

Etant donné l'appartenance de l'association à l'Enseignement Catholique et sa reconnaissance des structures diocésaines, l'association s'engage à respecter les décisions prises par le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique et par le Comité Académique, après examen des conséquences financières notamment pour les mesures relatives aux schémas de formation (ouverture et fermeture de classes ou sections sous contrat et hors contrat).

AA 19 m B 20

L'association, afin d'affirmer pleinement son appartenance aux structures de l'Enseignement Catholique, adhère à l'UROGEC Ile de France, elle-même adhérente à la Fédération Nationale FNOGEC.

Dans ce cadre, l'association s'engage à acquitter les cotisations demandées pour le fonctionnement des structures de l'Enseignement Catholique.

En sa qualité d'adhérente à l'UROGEC Ile de France, elle participe à toutes actions de solidarité mises en place par ces structures fédératives.

Article 5 - Siège et durée

Son siège est fixé au 26 rue Godefroy, 92800 PUTEAUX.

Il pourra être transféré partout en France, par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Les membres de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres participants et de membres d'honneur.

6-1 Les membres fondateurs.

6-2 Les membres de droit de l'association sont :

- l'autorité de Tutelle (Directeur Diocésain ou Supérieur Majeur) ou son représentant,
- le Président de l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements d'enseignement Catholique d'Ile de France ou son représentant,
- le Président de l'Association des Parents d'Elèves affiliée à l'UNAPEL existant dans l'établissement scolaire géré par l'association ou son représentant

6-3 Les membres participants sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'association, sont admis en cette qualité par le Conseil d'Administration sur demande d'adhésion écrite de leur part.

6-4 Le titre de membre d'honneur pourra être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu, ou seront susceptibles de rendre, d'éminents services à l'association ou qui lui auront fait des apports en nature ou en numéraire. Les membres d'honneur ne disposent que d'une voix consultative.

AA 19 MS 02
PR

Article 7 - Acquisition de la qualité de membre dans l'association

Pour être membre de l'association, à l'exception des membres de droit et des membres fondateurs, il faut être admis par le Conseil d'Administration dans une des catégories énumérées ci-dessus.

Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées, elles sont sans appel.

Toutefois, ne peuvent être membres de l'association les personnes rémunérées à quelque titre que ce soit et travaillant dans la ou les structures gérées par l'association, ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants directs.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

1 - Ceux qui sont décédés. Aucun héritier ou représentant ne peut prétendre remplacer de plein droit le membre décédé.

2 - Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

3 - Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le Conseil d'Administration :

a) pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts,

b) pour désintérêt manifeste à la vie de l'association,

c) pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère catholique de l'établissement,

d) pour non-paiement de la cotisation.

Concernant les membres exclus, le Conseil d'Administration doit inviter les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le Conseil d'Administration pourra prononcer l'exclusion définitive. La décision motivée du Conseil d'Administration doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux intéressés. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.

S'il arrivait que le nombre des membres participants se trouve réduit à moins de trois, les membres de droit assureront le fonctionnement de l'association. Cependant ils devront dans un délai de 6 mois susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions opportunes.

Article 9 - Cotisation

AA 1/ MS AB

A l'exception des membres d'honneur et des membres de droit, les membres de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres de l'association,
- des contributions et participations des familles,
- des contributions, participations et subventions versées par l'Etat et les Collectivités Territoriales,
- des intérêts et revenus du patrimoine de l'association,
- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - L'utilisation des ressources de l'association

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le Conseil d'Administration conformément aux buts poursuivis par l'association et au budget. Compte rendu en est fait à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté à l'Enseignement Privé avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan. L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article 12 - Gestion du patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse en être tenu pour responsable sur ses biens personnels, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur. Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auront versées à titre de droit d'entrée ou pour le rachat des cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins et dix-huit au plus dont les membres de droit, tels que définis à l'art. 6. A l'exception de ces derniers, les autres membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois ans ; leur mandat est renouvelé par tiers chaque année. Pour le premier et le second renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les Administrateurs dont le mandat est

AA 19 MYS B08

soumis à renouvellement après leur 75e anniversaire ne pourront plus solliciter un nouveau mandat. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, le Conseil peut se compléter par cooptation qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale la plus proche. Les membres ainsi cooptés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Le Conseil peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour leur compétence. Elles assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil.

Sont invités le Chef d'établissement avec voix consultative aux réunions du Conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement ainsi que le Président de l'AIPHS (Association des Institutions Privées des Hauts de Seine) ou son représentant.

Si des classes sont sous contrat d'association, le ou les représentant(s) de la ou des collectivité(s) territoriale(s) concernée(s) (commune, Conseil Général, Conseil Régional) doivent être invités à la réunion du Conseil d'Administration qui délibère sur le budget de ces classes.

Article 14 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire (ou d'un Secrétaire-Trésorier).

Le bureau est élu pour un an lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Ses membres sont rééligibles, dans la limite d'une durée de 9 ans.

Le Bureau se réunit à la demande de son Président ou de deux de ses membres.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois fois par an, sur la convocation soit de son Président, soit à la demande de la moitié de ses membres, soit d'au moins deux membres de droit, le Président dûment informé.

L'ordre du jour détaillé et précis est arrêté par le Président ou par les Administrateurs qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation au moins 10 jours francs avant la réunion.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Aucune décision ne sera prise sur des questions qui ne

Ad 19 MK CB
EPA

seront pas explicitement portées à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Il sera adressé un procès verbal des décisions du Conseil d'Administration à tous ses membres dans les dix jours qui suivent la réunion.

Si un membre du Conseil d'Administration estime qu'une décision est susceptible de porter atteinte au caractère catholique de l'établissement, la voix du membre de droit représentant la Tutelle, doit figurer obligatoirement dans la majorité. Le Secrétaire consignera cette prise de position au procès verbal.

Article 16 - Rôle du Conseil d'Administration

16-1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'Assemblée Générale échappent à ses pouvoirs.

16-2 Selon les modalités définies dans les accords conclus au sein de l'Enseignement Catholique, et après avoir reçu l'agrément délivré par le Conseil de Tutelle et la lettre de nomination donnée par l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration procède à l'engagement du Chef d'établissement et signe son contrat de travail. De même, il peut mettre fin à son contrat de travail avec l'accord de l'autorité de Tutelle ; en cas de retrait d'agrément par celle-ci, il procède au licenciement du Chef d'établissement.

16-3 Le Conseil d'administration, en accord avec le Chef d'établissement, recrute et licencie tous les personnels de droit privé dans le cadre du budget.

16-4 Après examen des propositions qui lui sont faites, le Conseil délibère sur le budget et le vote. Il en définit les modalités d'application et en suit régulièrement l'exécution.

Il fixe le montant des contributions et des participations des familles et des autres services rendus par l'association ainsi que celui de la cotisation annuelle des membres de l'association.

16-5 Le Conseil d'Administration procède à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles, il contracte tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, il se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association. Pour la validité de telles décisions, en dehors des opérations de gestion courante, notamment de trésorerie, la présence des trois-quarts de ses membres est nécessaire lors de la délibération du Conseil. Pour de telles décisions, l'alinéa 5 de l'art. 15 doit s'appliquer.

16-6 Le Conseil d'Administration transige et compromet. Il agit en justice au nom de l'association et la représente tant en défense qu'en demande devant toutes juridictions de tous ordres, notamment judiciaires ou administratifs. Le Président du Conseil dispose d'une délégation permanente à cet effet dans le cadre des actions décidées par le Conseil.

16-7 Le Conseil fixe les délégations données au Président, aux membres du Bureau, et au Chef d'établissement, ainsi qu'à toute autre personne pour des actions ponctuelles.

Article 17 - Formation des Administrateurs

Compte tenu des missions et responsabilités juridiques et économiques des administrateurs

AA 19 MJS 13

d'association loi 1901, l'association met en oeuvre les moyens nécessaires à leur formation, notamment auprès de l'UROGEC IdF.

Article 18 - Rôle du Bureau

18-1 Le Président assure le bon fonctionnement de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'association ou du Conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes publics ou privés. Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires. Il peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

18-2 Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

18-3 Le Trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'association. Il prépare le budget avec le Chef d'établissement et le soumet au Bureau pour présentation au Conseil. Il organise un contrôle budgétaire et prend un soin particulier de la trésorerie de l'association.

18-4 Le Secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il délivre les extraits certifiés, conformément à l'alinéa 7 de l'art. 16.

Article 19 - Assemblées Générales

Les membres de l'Association se réunissent en assemblées ordinaires ou en assemblées extraordinaires.

Tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, peuvent y prendre part.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chaque personne morale ne peut être représentée que par un seul mandataire.

Article 20 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par le Président par lettres individuelles ou par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social de l'association.

Ces convocations doivent être faites au moins 15 jours francs avant la date de réunion. Elles doivent indiquer : l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'un seul membre.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including what appears to be a signature and the initials 'ES'.

Les délibérations seront transcrites sur un registre et signée par le Président et par le Secrétaire.

Article 21 - Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale ordinaire, réunie au moins une fois par an, entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ; elle donne quitus aux administrateurs. Elle reçoit communication du budget prévisionnel. Elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, et notamment sur la nomination de commissaire aux comptes dans le cadre ou non de l'obligation légale. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration conformément à l'art. 13 alinéa 1.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres sont présents ou représentés sur première convocation et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 22 - Assemblées Générales Extraordinaires

Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur toute modification à apporter aux statuts ou sur la dissolution de l'association.

A la convocation prévue à l'article 20 sera joint le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si elle réunit les trois quarts des membres à jour de leur cotisation, sur première convocation, et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Par dérogation expresse aux dispositions ci-dessus, lorsqu'il s'agira de prendre une décision qui aurait pour but ou pour résultat de modifier l'objet essentiel de l'Association qui est d'assurer le fonctionnement d'un établissement catholique d'enseignement reconnu comme tel par l'autorité compétente, cette décision devra, à peine de nullité, être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans l'un et l'autre cas, la voix de l'autorité de tutelle doit être dans la majorité qui prend la décision.

Article 23 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des Associations sans but lucratif poursuivant le même objet reconnues par l'autorité canonique compétente.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles.

AA 14 MA 03 00

Article 24 - Conflits

L'association s'engage à avoir recours aux instances arbitrales instituées au sein de l'Enseignement Catholique lors d'un conflit avec d'autres structures de l'Enseignement Catholique. Sont exclus du champ d'application de cette procédure, les conflits nés des relations de travail ou d'un retrait d'agrément, et les conflits liés à la vie scolaire.

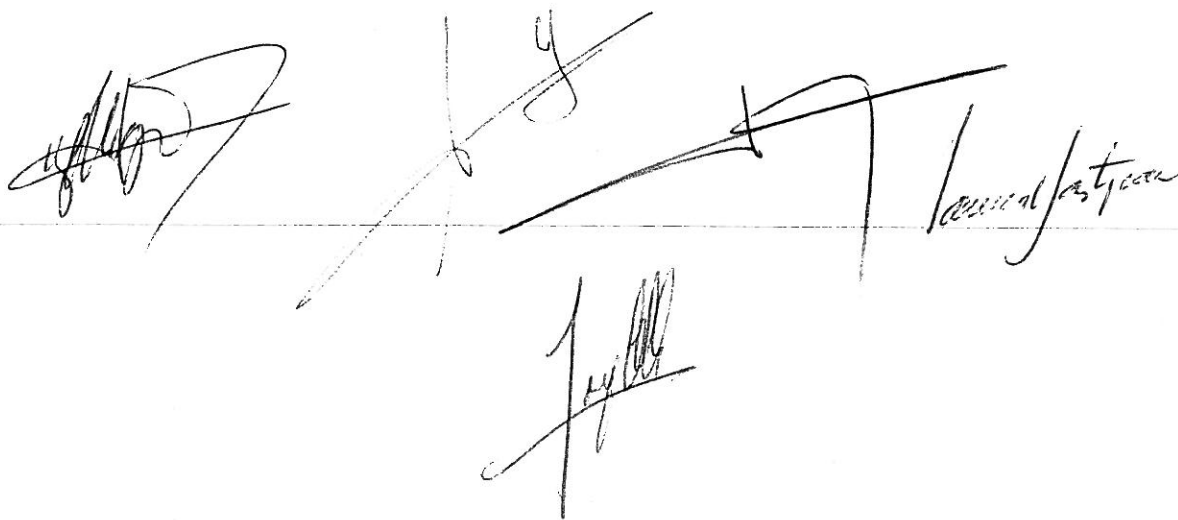
Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'association est celui du domicile du siège de l'association.

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est opposable à tout membre de l'association.

Article 26

Le Président, ou toute autre personne qu'il désignerait, est chargé de remplir au nom du Conseil d'Administration toutes les formalités légales ou réglementaires.



The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are initials 'H' and 'y' written vertically. To the right, there is a signature that appears to read 'L'association catholique'. Below these, there is another signature that is partially obscured and difficult to read.